



Les enjeux montagne dans les élections européennes

La cause de la montagne progressera-t-elle durant la prochaine législature du Parlement européen ? L'arrivée probablement massive d'élus nouveaux pourrait être, dans un premier temps, un facteur de ralentissement. Mais certains rendez-vous institutionnels pourraient permettre de nouvelles avancées.

Une lourde inconnue pèse sur qui seront les députés de montagne de la prochaine législature du Parlement européen (2019-2024) au lendemain des élections du 26 mai. En effet, le scrutin de liste et le retour à la circonscription unique en France (qui était divisée depuis 1999 en huit grandes circonscriptions) devraient amplifier un effet « hors sol ». Issus de 2 607 candidats répartis entre 33 listes, les 79 députés européens français qui sortiront des

urnes (cinq de plus que pour la précédente législature en raison du Brexit, si toutefois l'accord est validé) risquent de compter parmi eux un nombre très marginal de montagnards, qu'ils en soient natifs ou bien résidents.

Cela soulève bien entendu la question du portage au niveau européen d'un discours, voire d'un projet montagne et de sa légitimité.

Car s'ils ne font pas l'objet à proprement

parler d'une politique européenne transversale, que l'ANEM appelle de ses vœux depuis de longues années, les territoires de montagne bénéficient de deux acquis non négligeables dans l'ordre juridique communautaire. Le premier est l'article 158 de l'actuel traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (auparavant article 174 du Traité de Lisbonne) qui prévoit que l'Union, dans le cadre de sa politique de cohésion économique, sociale et territoriale, « accorde une attention particulière [...] aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents telles que les régions les plus septentrionales à très faible densité de population et les régions insulaires, transfrontalières et de montagne. »

Le second, qui relève de la politique agricole commune (PAC), n'est autre que l'indemnité compensatoire de handicaps naturels. Cette aide directe au revenu destinée aux agriculteurs de montagne permet le maintien de leur exploitation, indispensable à la bonne gestion de l'espace. Il est à relever que depuis sa création en 1975, son importance, sa pertinence et son coût relativement modeste font l'objet d'un consensus permanent, d'une réforme de la PAC à l'autre. Le traitement relativement préservé de l'agriculture de montagne par la future PAC est de ce point de vue pratiquement assuré.

Il en va différemment de l'action engagée par la mission qui avait été confiée aux deux députés européens Michel Dantin et José Bové en vue de préserver le pastoralisme des grands prédateurs, notamment en requalifiant le statut de protection du loup, tant au regard de la convention de Berne que de la directive Habitats.

Néanmoins, indépendamment de la nouvelle composition du Parlement, une double occasion se présente pour la France de participer davantage à la construction et à la mise en œuvre de politiques européennes destinées aux territoires de montagne. Elle vient en effet de prendre la présidence de la Convention alpine pour deux ans depuis le 4 avril 2019 à Innsbruck, et elle s'apprête à exercer en 2020 celle de la présidence de la Stratégie de l'Union européenne pour la région alpine (SUERA).

Ce n'est pas pour autant qu'il n'existe pas en Europe d'autres montagnes que la chaîne des Alpes. Mais il se trouve qu'elle seule fait l'objet de traités de coopération internationale, d'ailleurs totalement distincts de celui constitutif de l'Union européenne. Ils peuvent néanmoins se révéler des laboratoires intéressants en vue de transferts d'expériences à venir.

LE ZONAGE MONTAGNE DANS LES PAYS EUROPÉENS (UE ET SUISSE)

	Altitude	Pente	Autres critères	Niveau de classement
Allemagne	800 m	Ou, 18 % (au-dessus de 600 m)		
Autriche	500 m		Et, Posséder au moins une exploitation agricole	Communal
Bulgarie	600 m (sur 70 % minimum du territoire)	Ou, 400 m de dénivelé (sur 70 % minimum du territoire)		Communal
Chypre	800 m	Ou, 15 % (entre 500 et 800 m)		Communal
Espagne	600 m (sur 80 % minimum du territoire)	Et, 15 %	Et, surfaces consacrées à la production agricole	Communal, regroupement par zones agricoles de montagne (ZAM)
Finlande			Tout territoire au nord du 62e parallèle	Communal
France	700 m (600 pour les Vosges, 800 m pour les Alpes du Sud)	Ou, 20 % (sur 80 % du territoire)	Le facteur climatique est pris en compte pour identifier la « montagne sèche » au sein de la zone de montagne ⁽¹⁾ .	Communal, regroupement par massifs
Grèce	800 m	Ou, 16 % (entre 600 et 800 m), Ou, 20 % (en dessous de 600 m)		Communal
Hongrie	600 m	Ou, 10 % (entre 400 et 600 m) Ou, 20 % (en dessous de 400 m)		Communal
Italie	600 m (sur 80 % minimum du territoire)	600 m de dénivelé	Et, conditions agro-économiques + critères régionaux	Communal
Norvège	Au dessus de la limite productive de la forêt			Communal
Pologne	500 m (350 m avant 1999)	Ou, 12 % (sur 50 % du territoire)		Communal
Rép. Tchèque	600 m	Ou, 7 % (entre 500 et 600 m)	Et, 50 % minimum de terres arables	Communal
Roumanie	600 m			Communal
Slovaquie	600 m	Ou, 12 % (entre 500 et 600 m)		Communal
Slovénie	700 m	Ou, 15 % Et, 20 % (entre 500 et 700 m)		Communal
Suède			Tout territoire au nord du 62e parallèle	Communal
Suisse			3 critères agricoles, climat, accessibilité, pente	Cadastral (Exploitation agricole)

(1) Ce critère n'est utilisé que pour appliquer un barème spécial d'ICHN dans ces zones qui sont classées montagne sur la base des seuls critères d'altitude et de pente.